



Compte Rendu CGT de la Commission Consultative Paritaire des Contractuels (CCPC) du 16 mars 2017

- 1- Mise en œuvre de l'instruction ministérielle du 27/07/2015 relative aux modalités de recrutement et gestion des agents contractuels
- 2- Recrutements, renouvellements, fins de contrats et réintégrations sur la période du 1^{er} décembre au 28 février 2017 ; prévisions des fins de contrats du 1^{er} mars au 31 mai 2017
- 3- Questions diverses

Point 1 : Mise en œuvre instruction ministérielle du 27/07/2015

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=39880>

Pour la CGT la note présentée est très incomplète. En effet **l'absence de point sur les contrats 4.1 pour des CDD d'agents de catégories A, B et C (contrat appliqué lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires) et 4.2 pour des CDD d'agents de catégorie A (contrat appliqué lorsque la nature des fonctions ou des besoins de service le justifient)** ne permet pas à la CCPC de connaître le type d'emplois et d'en vérifier la régularité.

L'Administration s'est donc engagée à transmettre aux représentants du personnel, le tableau de la typologie des contrats 4.1 et de relancer le Ministère de la Culture et des communications (MCC) sur ce sujet.

Concernant le **tableau de suivi des contrats 6.5 (pourvoi temporaire d'1 vacance de poste de titulaire)** l'Administration le transmettra dès qu'il sera finalisé. La Directrice générale précise que l'Administration de la BnF n'attend pas que le recrutement d'un titulaire soit déclaré infructueux avant d'embaucher un contractuel car les services seraient pénalisés.

Nous insistons également sur le fait de ne pas de continuer à créer de la précarité, comme le montre **le recours abusif aux contrats en 6.6 (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité)** en lieu et place d'emplois permanents par exemple sur les chantiers de numérisation. A ce sujet, la Direction reconnaît enfin que le recrutement pour la numérisation doit être considéré comme une activité permanente. Elle accepte donc que 4 agents en CDD soient enfin passés en CDI (objet de notre question diverse) et précise qu'un point plus complet sur la note présentée ce jour sera fait au prochain Comité technique (CT) du 18 mai.

Enfin, à notre réclamation pour l'obtention de la **cartographie des emplois** promise pour fin 2016, l'administration répond que ce travail d'envergure est toujours en cours avec un comité de pilotage prévu pour mi-avril.

Point 2 : Recrutements, renouvellements, fins de contrats et réintégrations sur la période du 1er décembre au 28 février 2017 ; prévisions des fins de contrats du mars au 31 mai 2017

Les arrivées

La CGT relève encore une fois le **recours à l'article 6.6** (*accroissement temporaire d'activité*) **pour le recrutement de 13 contractuels dont 6 magasiniers**. Pour les raisons indiquées dans le point 1, la CGT demande à l'Administration de justifier les recours à ce fondement d'article pour ces recrutements. Selon la Direction, tous ces cas relèvent effectivement d'un accroissement temporaire d'activité, notamment :

- à l'Accueil à cause de la mise en place de nouvelles modalités d'attribution des cartes de lecteurs,
- pour le chantier des doublons de Versailles,
- ou du fait de retard pris conséquemment à des questions de réorganisation de service, comme au Dépôt légal.

Il apparaît néanmoins que pour la CGT, certains cas auraient pu faire l'objet d'un recrutement fondé sur l'article 6.5.

La CGT relève également un **important recours à l'article 4.2** (*pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient*) puisque 8 agents ont été recrutés sur ce fondement, dont la moitié au DMT. L'Administration signale les difficultés qu'elle a à recruter des titulaires sur ce type d'emploi, notamment au DSI ou dans les activités d'édition et de communication médias.

La CGT soulève de nouveau la **question des modalités de recrutements dans le cadre des programmes de financement et des conventions de recherche**. En effet, comme dans la plupart des cas, un agent a récemment été recruté sur un article 6 (*besoin permanent à temps incomplet*) dans le cadre d'un programme de recherche avec des financements externes. La CGT critique le recours à cet article pour ces types de recrutement, puisque cela signifie que l'agent est recruté sur un besoin permanent et a donc le droit de bénéficier d'un CDI et d'un passage à 110h s'il le souhaite. Or, dans la plupart des cas, l'Administration ne permet à ces agents de passer en CDI ou à 110h, arguant du fait que ces types de financements extérieurs sont ponctuels et ne le permettent donc pas. Elle considère en outre que la circulaire encadrant l'emploi contractuel dans la fonction publique ne peut s'appliquer pour les recrutements sur programme ou convention. Pour la CGT, ces pratiques sont douteuses puisque cela a pour conséquence de faire primer le contrat de convention sur le droit public.

Enfin, la CGT relève encore une fois de plus, des **recrutements sur le fondement de l'article 6, mais à 70 ou 80h**. Compte tenu du protocole de sortie de grève, il devrait être proposé à ces agents de passer à 110h. La direction répond qu'elle est évidemment d'accord sur le principe d'un passage à 110h mais que cela implique une diversification des tâches des agents, ce qui n'est pas toujours applicable immédiatement dans certains services.

Les sorties

La CGT relève un nombre important de **démissions ou de départs à la retraite**. L'Administration indique que ces agents seront remplacés par des titulaires dans la mesure du possible.

La CGT note également qu'un agent a été licencié pour abandon de poste et s'étonne que cela n'ait pas fait l'objet d'une CCPC extraordinaire. Selon l'Administration, les procédures de licenciement pour abandon de poste sont différentes des procédures de licenciements disciplinaires ou pour inaptitude: à priori, un constat de l'abandon de poste suffirait. La CGT dénonce alors l'impossibilité pour la CCPC de vérifier le bien-fondé du licenciement et le respect d'une graduation dans les sanctions, et considère que ce type de procédure laisse la porte ouverte à des abus.

Questions diverses

La CGT a posé la question suivante :

« Madame la présidente de la CCPC,

Nous revenons vers vous suite à la CCPC du 9 décembre 2016 et suite à la réunion du 14 décembre concernant le suivi du protocole de sortie de grève de juillet 2016. Il s'agit du refus de passage en CDI de 4 ANTI motivé pour cause de contrat lié à un marché de numérisation financé par des crédits extérieurs.

Nous avons déjà évoqué plusieurs fois avec l'administration ce type de contrats financés par des crédits extérieurs.

Pour la réglementation, la nature du financement du contrat n'entre pas en jeu.

Par contre, la nature du besoin permanent est constitutive du fondement de l'article 6 (loi du 11 janvier 1984).

Ces 4 agents sous contrats article 6 (ancien article 6.1) sont donc recrutés pour un besoin permanent. Il est donc tout à fait possible de conclure un CDI, comme l'autorise la législation. L'article 2.1 du protocole de fin de grève ne dit pas autre chose.

Concernant ces agents, il faut aussi rappeler, que 3 d'entre eux font partie du stock de juillet 2015.

Par ailleurs, leurs contrats de travail ne mentionnent aucunement qu'ils sont recrutés sur des crédits ou programmes particuliers ou même qu'ils travaillent sur des marchés de numérisation.

Il s'avère également que pour certains de ces agents, leurs activités ne se limitent pas uniquement aux marchés de numérisation, mais qu'ils assurent également des tâches internes à la BnF liées en particulier aux ateliers de la bibliothèque (ce qui pose d'autres questions).

Aussi conformément à la législation et au protocole de fin de grève (article 2.1), nous vous demandons de revoir la position de l'administration et d'accepter, en fonction de leurs vœux, le passage en CDI de ces 4 agents. »

L'Administration a répondu qu'elle ne s'opposait plus au passage en CDI de ces 4 agents, et que celui-ci leur serait notifié pour le 1^{er} avril.